

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 32 du 21 juillet 2016**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte 3**

**DÉCISION N° 7814/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD**

de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public de l'immeuble « écoles militaires de Saumur » à Saumur (49).

*Du 18 mai 2016*

**DÉCISION N° 7814/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public de l'immeuble « écoles militaires de Saumur » à Saumur (49).**

*Du 18 mai 2016*

NOR D E F S 1 6 5 0 8 4 4 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2*

*Référence de publication : BOC n° 32 du 21 juillet 2016, texte 3.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu le bail emphytéotique du 9 avril 1964, relatif à un terrain militaire sis à l'Oeillerie,

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins de la défense une fraction de 1 ha 57 a 86 ca de l'immeuble militaire désigné ci-après, cadastrée section AM n° 19 à 24 à Saumur (49) :

- écoles militaires de Saumur
- sis avenue du Maréchal Foch à Saumur (49)
- d'une superficie totale (sous réserve d'arpentage) de : 36 ha 31 a 31 ca
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 490 328 001 H
- immatriculé dans CHORUS sous le n° : 160 267

Art. 2. De la déclasser du domaine public militaire.

Art. 3. De la remettre à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (49).

Art. 4. Les obligations mentionnées aux articles R733-1 à R733-16 du code de la sécurité intérieure seront mises en œuvre.

Cette fraction d'emprise sera cédée, en site occupé, à l'expiration du bail emphytéotique signé entre l'État et l'office municipal d'habitation à loyer modéré (HLM) de la ville de Saumur le 9 avril 1964.

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire (49) lors de la signature de l'acte correspondant.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Pour la directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives :

*L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Stanislas PROUVOST.